

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-225 SAS MEDIALEX - PUBLICITÉ LÉGALE - CONSULTATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX - RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY ET RÉNOVATION DE L'ESPACE JEUNESSE POUR LA VILLE DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2131-12, relatif à la publicité des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), et prévoyant que, lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 € HT, un avis de marché doit être publié dans un Journal d'annonces légales (JAL) ou au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138 en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-276, en date du 28 juin 2023, approuvant l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale sur le Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-240, en date du 29 mai 2024, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à la suite du concours au groupement dont TITAN SARL est le mandataire, pour un montant prévisionnel de 434 184 € (soit un taux de rémunération fixé à 13,78 %), notifié le 5 juin 2024, et prévoyant une enveloppe travaux de 3 150 000 € HT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-45, en date du 12 février 2025, approuvant l'Avant-Projet Définitif (APD) de l'opération de construction de la médiathèque intercommunale et son enveloppe financière prévisionnelle relative aux travaux, établie à un montant estimatif de 3 480 140 € HT, et validant la poursuite de l'opération ;

Considérant la délégation de MOA et donc la prise en charge des travaux de l'espace jeunesse par la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;

Considérant que dans le cadre du lancement de la consultation des marchés de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la médiathèque intercommunale de Chantonay et la rénovation de l'espace jeunesse pour la ville de Chantonay, le montant prévisionnel des travaux implique le recours à une procédure adaptée (MAPA > 90 000 € HT) ;

Considérant qu'en application du Code de la commande publique, une publicité légale dans un JAL est obligatoire ;

Considérant la proposition financière soumise par la SAS MEDIALEX, pour la parution de l'annonce dans Ouest-France (JAL) et au sein de la Centrale des Marchés via la plateforme [marches-securises](#) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS MEDIALEX, pour un montant de 1 529,56 € HT, soit 1835,47 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;

À Chantonay, le 27 juin 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/06/2025.